



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°3 du mardi 17 Décembre 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alexandre GONCALVES	
Alain ARAUJO	Kenny JOHANNES	
Yannick MARIEMA	André NOGUEIRA	
Milienna MACIEL FILHO	Yannick NOUVET	
	Mathieu CONSTANT	
	James CHRISTOPHE	
	Gilles CLAU	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/12/2024 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier du MONTJOLY FC en date du 14/12/2024 « explication suite au PV N°1 »

Courrier du REAL GUIANA en date du 22/09/2024

Courrier du MONTJOLY FC en date du 23/09/2024 « demande d'évocation »

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

Match Journée 3 Championnat Féminin futsal

MONTJOLY FC / AS GOLDEN STARS match n°28581530 date du 13/10/2024 score 2/2 :

Demande d'évocation formulée suite à la répétition d'infractions commise par le Montjoly FC qui a régulièrement utilisé plus de 3 joueuses titulaires d'une double licence joueuse au cours des différentes rencontres, dont celle du championnat féminin futsal

Milienna MACIEL FILHO n'a pas participé à la décision

Vu le courrier explicatif du président Mr LEFAY Jeremy qui précise :

« Nous souhaitons exprimer nos sincères regrets concernant l'incident soulevé, à savoir la présence de quatre joueuses titulaires en double licence sur la feuille de match, alors que le règlement n'autorise que trois doubles licences par équipe.

Il s'avère que la joueuse DOS SANTOS SOUZA Andreza – Licence n°9604214749 était effectivement en situation de double licence, mais celle-ci a été obtenue seulement neuf jours avant la date du match, soit le 4 octobre 2024. Une erreur d'inattention a eu lieu de notre part, car nous n'avions pas vu la notification indiquant qu'elle était désormais en double licence »

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée
Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le Montjoly FC, qu'il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses seniors double licence supérieur au maximum des 3 autorisés :

Que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée :

Montjoly FC / ASC Arc en ciel datant du 06/10/2024 quatre joueuses seniors double licences, CAVALCANTE LOUZADA Debora, LOPES DOS SANTOS Ketiane, BATISTA Brithney, SANTOS DA CRUZ Lorena

Montjoly Fc / AS Golden stars datant du 13/10/2024 quatre joueuses seniors doubles licences, BATISTA Brithney, LOPES DOS SANTOS Ketiane, SANTOS DA CRUZ Lorena, DOS SANTOS SOUZA Andreza

Considérant que par cette infraction répétée, le Montjoly FC a acquis un droit indu, à savoir celui d'avoir fait jouer un nombre de joueuses double licence supérieur à celui autorisé, ce qui a créé une rupture d'équité vis-à-vis de ses adversaires respectant la limitation imposée
Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas, notamment d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
Considérant qu'au 13/10/2024, jour où le Golden Star a formulé par courriel sa demande d'évocation, les rencontres disputées avant le 14/09/2024 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause
Considérant en revanche que l'homologation des rencontres susvisées disputées entre le 13/09/24 et le 17/12/24 a été suspendue par la procédure en cours, de sorte que leur résultat peut être remis en cause, par voie d'évocation, conformément à l'article 187-2 des règlements généraux

MONTJOLY FC / ASC ARC EN CIEL

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur GIGON DESORMERIE Thierry Joel sur laquelle sont inscrits :

Pour le MONTJOLY FC quatre joueuses senior double licence :

CAVALCANTE LOUZADA Debora

LOPES DOS SANTOS Ketiane

BATISTA Brithney

SANTOS DA CRUZ Lorena

Pour ASC ARC EN CIEL une joueuse sénior double licence :

DOS SANTOS SILVA Isabele n°9603803763

La commission :

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de Montjoly Fc sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de ASC ARC EN CIEL .
Le club ASC ARC EN CIEL est qualifié pour le tour suivant .**

MONTJOLY FC / AS GOLDEN STARS

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur DORLIPO Renault sur laquelle sont inscrits :

Pour le MONTJOLY FC quatre joueuses sénior double licence :

BATISTA Brithney

LOPES DOS SANTOS Ketiane

SANTOS DA CRUZ Lorena

DOS SANTOS SOUZA Andreza

Pour AS GOLDEN STARS trois joueuses sénior double licence :

SAIBOU Shoren n°2546509451

DENOE Edna n° 9603349876

BARTHELEMI Soraya n°2547099777

La commission :

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de Montjoly Fc sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AS GOLDEN STARS .
Le club de MONTJOLY FC ne marque aucun point au classement général
Le club de AS GOLDEN STARS marque 4 points au classement général.**

Match Journée 1 Championnat seniors masculin R1

[AASK / REAL GUIANA match n°28563740 date du 22/09/2024 : Equipe visiteuse absente](#)

Vu la feuille de match signée par l'arbitre SEMA Mackenson du match,

Vu l'absence de rapport d'arbitre

Vu le courrier explicatif du président du REAL GUIANA, GONCALVES ASSUNÇÃO Alexandre envoyé le 22/10/2024 à 07h31 qui explique « Je vous annonce que le Real Guiana FC, par solidarité a décidé de ne pas honorer son match de Régional 1 prévu ce dimanche 22 Septembre à Kourou, contre le récent vainqueur du trophée des champion »

Considérant l'article 46 des RG de la LFG « *Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane. 2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : retard de plus 15 minutes d'une équipe, équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal* »

Considérant l'article n°46 des règlements généraux de la LFG

- *Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match* «

Considérant que le motif évoqué par le président du Réal Guiana ne peut pas justifier un report de match

Considérant l'absence du REAL GUIANA le jour du match

Par ces motifs la commission :

Décide de donner match perdu par pénalité au club de RÉAL GUIANA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AASK .

Le club REAL GUIANA ne marque aucun point au classement général.

Le club REAL GUIANA est pénalisé d'une amende de 150 euros.

Le club de AASK marque 4 points au classement général.

Match Journée 7 Championnat féminin futsal

[A.R AMAZONAS / ASC ARC EN CIEL match n°28581551 en date du 17/11/2024 : Equipe recevante absente](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la FMI,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal Monsieur LEAO DE LIMA José constatant l'absence de l'équipe A.R AMAZONAS

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

Considérant l'absence du club du A.R AMAZONAS

Considérant que le club de A.R AMAZONAS n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de A.R AMAZONAS sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du ASC ARC EN CIEL .

Le club A.R AMAZONAS ne marque aucun point au classement général Le club A.R AMAZONAS est pénalisé d'une amende de 150 euros.

Le club de ASC ARC EN CIEL marque 4 points au classement général

Match Journée 10 Championnat féminin futsal

AASK / AS GOLDEN STARS match n°28581572 en date du 05/12/2024 : RESERVE NON RESPECT DU NOMBRE DE DOUBLE LICENCE AUTORISÉ

Milienna MACIEL FILHO n'a pas participé à la décision

Vu la feuille de match signée par l'arbitre STANISLAS Dimitri du match

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réserves d'avant-match

Considérant la réserve d'avant-match de la capitaine de AS GOLDEN STARS qui précise « Je soussigné(e) SAIBOU, SHOREN, 2546509451 Capitaine du club A.S. GOLDEN STARS formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de double licence pas respecté 5 joueuses dans ce cas desormeau wislande auguste Enia auguste marié jean melinda pinheiro de Souza Talyna »

Considérant la confirmation de réserve de AS GOLDEN STARS qui précise « Le club du AASK a enfreint cet article en alignant 5 joueuses double licenciés

DESORMEAU Wislande N°Licence 2548239875

AUGUSTE Enia N°Licence 2546508048

AUGUSTE Marie N°Licence 9602599885

PINHEIRO DE SOUZA Talyna N°Licence 2547437677

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise "En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...] Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.",

Après vérification de la feuille de match , la commission constate que les joueuses cités précédemment sont toutes titulaire du cachet double licence senior

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité pour à AASK au bénéfice de AS GOLDEN STARS sur le score de 3/0

AASK marque aucun point au classement général

Le club de AS GOLDEN STAR marque 4 points au classement général

Match Journée 1 Championnat féminin futsal
MONTJOLY FC / YANA SPORT ELITE match n°28581520 en date du 22/09/2024 : DEMANDE D'EVOCATION
POUR QUALIFICATION/PARTICIPATION DE JOUEUSES

Vu la feuille de match signée par l'arbitre GOMES ROSARIO Robinson du match

Vu l'absence de réserve d'avant match et après match sur la FMI

Vu le courrier du Président du MONTJOLY FC en date du 23/09/2024 qui demande une évocation suite à la participation et qualification des joueuses de YANA SPORT ELITE « VILHENA Chaeni , DOS SANTOS Emma , ABIENSO Charle Antoine , PANTOJA DE ABREU Nynke , LAIK Laina »

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il y a pas lieu de faire évocation

Après une vérification administrative la commission a décidé de traiter cette évocation en réclamation d'après match

Considérant que les joueuses :

- VILHENA Chaeni N° 2545169518 enregistré le 21/09/2024 et qualifié le 26/09/2024
- DOS SANTOS Emma N°2547912365 enregistré le 21/09/2024 et qualifié le 26/09/2024
- ABIENSO Charles Antoine N°9603357303 enregistré le 21/09/2024 et qualifié le 26/09/2024
- PANTOJA DE ABREU Nynke N°2546825996 enregistré le 21/09/2024 et qualifié le 26/09/2024
- LAIK Laina N°9604777490 enregistré le 20/09/2024 et qualifié le 25/09/2024

Considérant que ces cinq joueuses n'étaient pas qualifiées pour la rencontre du 23/09/2024

Par ces considérants la commission

Décide de donner match perdu par pénalité pour YANA SPORT ELITE
YANA SPORT ELITE marque aucun point au classement général

Fin de séance : 22h30

La secrétaire de séance
Alain ARAUJO

La présidente de séance
Andréa IMFELD